

DECRET N° 75-173 du 30 Juillet 1975

portant intégration du Camarade Pascal  
AHOUANGONOU Mahoussi dans le Corps de la  
Magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU la Loi n°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature et  
les textes modificatifs subséquents ;  
VU l'Ordonnance n°72-23 du 24-7-72, portant Statut Général de la Fonction  
Publique ;  
VU le Décret n°74-277 du 24 octobre 1974, portant formation du Gouvernement  
et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés  
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres  
du Gouvernement ;  
VU le Décret n°226/PC/MJL du 1er juillet 1965, portant classement indiciaire  
des Magistrats ;  
VU le Décret n°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémuné-  
ration, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonc-  
tionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat et  
les actes qui l'ont modifié ;  
VU la requête en date du 9 juillet 1975 du Camarade Pascal AHOUANGONOU  
Mahoussi, sollicitant son intégration dans le Corps de la Magistrature  
Dahoméenne ;  
SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Légis-  
lation ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 80 paragraphe 2 de la  
Loi n°65-5 du 20 avril 1965 portant statut de la Magistrature, le Camarade Pascal  
AHOUANGONOU Mahoussi, licencié en Droit et diplômé de l'Ecole Nationale de la  
Magistrature est intégré dans le Corps de la Magistrature au 2ème échelon du  
3ème grade pour compter du 9 juillet 1975.

Article 2. - Il conserve une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre  
du stage effectué à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Article 3. - Est constaté à compter de la date ci-après indiquée l'avancement  
d'échelon de l'intéressé.

- Magistrat du 3ème grade, 3ème échelon pour compter du 9 juillet 1975  
ancienneté épuisée.

.../...

Article 4.- Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 204-09-1 du Budget National Exercice 1975.

Article 5.- Le Camarade Pascal AHOANGONOU Mahoussi prêtera avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la Loi.

Article 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 30 Juillet 1975

par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,

Le Ministre des Finances,

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Intendant Militaire de 3ème Classe  
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS: PR 8 - MJL et ses Services 15 - CS 6 - CSM 4 - Ministères 10 -  
SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-ONEPI 5 - Intéressé 1 - Trésor 4 - DB-DC-CF-Solde 4  
DEP-DGAJL-INSAE 6 - MF 6 -